



Statuten der Berufsgruppe der Waffenplatz-Feldpost Unteroffiziere

Statuts du Groupe professionnel
des sous-officiers de la poste de campagne places d'armes

Statuti del Gruppo professionale
dei sotto-ufficiali della posta da campo piazzati d'armi

Statuten gültig ab 21.11.2024

Diese wurden von der Mitgliederversammlung am 21. November 2024 in Sitten (VS)
einstimmig angenommen und protokolliert.
Rot gekennzeichnet sind die Änderungen zur vorgängigen Version.

Statuts en vigueur à partir du 21 novembre 2024

Celles-ci ont été adoptées à l'unanimité et constatées par l'assemblée générale
du 21 novembre 2024 à Sion (VS).
Les modifications à la version précédente sont marquées en rouge.

Postadresse: Berufsgruppe der Waffenplatz-Feldpost Unteroffiziere,
Adj Uof Matthias (Präsident), Postfach 107, 8032 Zürich

I. Name, Sitz, Zweck

1. Name

Unter dem Namen «Berufsgruppe der Waffenplatz-Feldpost Unteroffiziere» besteht ein Verein im Sinne von Art. 60 ff ZGB.

2. Sitz

Der Sitz des Vereins ist am Wohnort des jeweiligen Präsidenten.

3. Zweck

Die Berufsgruppe bezweckt das berufliche Mitspracherecht und vertritt die Interessen ihrer Mitglieder. Förderung der Kameradschaft. Der Verein ist politisch und konfessionell neutral. Der Verein pflegt zur Erreichung dieses Zwecks mit geeigneten Institutionen Kontakte. Er kann Dritte mit Arbeiten betrauen, die dem Vereinszweck dienen.

II. Mitgliedschaft

4. Art der Mitgliedschaft; Rechte und Pflichten

Die Mitglieder des Vereins bestehen aus «Aktivmitgliedern» und «Ehemaligen».

Eine Mitgliedschaft ist nur für **Personen** zugänglich, welche von der Feldpostdirektion auf eine der folgenden Funktionen gewählt wurden:

- Waffenplatz-Feldpost Unteroffizier
- Mitarbeiter der Feldpostdirektion

«**Aktivmitglieder**» sind in ihrer gewählten Funktion noch aktive Mitglieder; sie bezahlen einen jährlichen Mitgliederbeitrag und verfügen auch über ein Stimmrecht an den Versammlungen.

Durch Pensionierung oder Austritt, infolge Berufswechsels, wechselt ein bisheriges Aktivmitglied automatisch in den Status «**Ehemalige**». Für «Ehemalige» entfällt der Mitgliederbeitrag und kann durch freiwillige Spenden ersetzt werden. «Ehemalige» verfügen über kein Stimmrecht. Der Vorstand der Berufsgruppe organisiert für sie einen jährlichen zentralen Informationsanlass, in Form eines kameradschaftlichen Ehemaligentreffens mit Informationsaustausch.

5. Aufnahme

Die Aufnahme von Mitgliedern erfolgt auf Antrag durch den Vorstand.

6. Austritt

Der Austritt ist auf Ende jeden Kalenderjahres durch schriftliche Anzeige an den Vorstand bis zum 30. November möglich. ~~Der Austritt erfolgt automatisch bei Aufgabe der für die Mitgliedschaft erforderlichen beruflichen Funktion.~~

7. Ausschluss

Wenn ein Mitglied seinen finanziellen Verpflichtungen bis Mitte des nächsten Jahres trotz einmaliger Mahnung nicht nachkommt, wird es gestrichen. Falls ein Mitglied das Ansehen des Vereins schädigt, kann es durch den Vorstand ausgeschlossen werden.

8. Rekurs

Gegen Beschlüsse des Vorstandes auf Ablehnung eines Eintrittsgesuches gemäss Art. 5 sowie auf Ausschluss gemäss Art. 7 Abs. 2 kann von der betroffenen Partei an die Mitgliederversammlung rekuriert werden.

III. Finanzen

9. Mittel

Die erforderlichen finanziellen Mittel bestehen aus:

- a. den jährlichen Mitgliederbeiträgen;
- b. freiwilligen Zuwendungen;
- c. dem Verkauf von Publikationen, Abzeichen und anderem mehr.

10. Festsetzung der Beiträge

Die Festsetzung der Mitgliederbeiträge obliegt dem Vorstand.

Der jährliche Mitgliederbeitrag darf dabei CHF 30.00 nicht übersteigen.

11. Haftung

Für die Verbindlichkeiten des Vereins haftet ausschliesslich das Vereinsvermögen. Die Haftung der Mitglieder beschränkt sich auf ihre verfallenen Mitgliederbeiträge.

IV. Organisation

12. Organe

Organe des Vereins sind:

- a) der Vorstand
- b) die Mitgliederversammlung
- c) die Rechnungsrevisoren

13. Vereinsjahr

Das Vereinsjahr entspricht dem Kalenderjahr.

14. Mitgliederversammlung

Die Mitgliederversammlung findet alljährlich statt. Die Mitglieder sind mindestens 30 Tage vor der Versammlung unter Angabe der Traktandenliste schriftlich einzuladen.

Eine ausserordentliche Mitgliederversammlung hat innert zwei Monaten einberufen zu werden, wenn sie verlangt wird

- a. vom Vorstand oder
- b. von einem Fünftel der Mitglieder.

Wird die Einberufung einer ausserordentlichen Mitgliederversammlung von den Mitgliedern verlangt, haben sie dies schriftlich per Einschreiben und unter Angabe des Geschäftes, welches verhandelt werden soll, an den Vorstand zu melden.

Die Mitgliederversammlung wird durch den Präsidenten, bei dessen Verhinderung durch den Vizepräsidenten oder durch ein anderes Vorstandsmitglied geleitet. Jedes anwesende Mitglied hat eine Stimme. Bei Abstimmungen gilt das absolute Mehr, sofern nicht diese Statuten eine besondere Vorschrift aufstellen. Der Vorsitzende stimmt mit und gibt bei Stimmengleichheit den Stichentscheid. Die Stimmenvertretung ist ausgeschlossen.

15. Kompetenzen der Mitgliederversammlung

Die Kompetenzen der Mitgliederversammlung sind:

- a. Wahl des Präsidenten
- b. Wahl der Vorstandsmitglieder
- c. Genehmigung des Jahresberichtes
- d. Genehmigung der Jahresrechnung, des Jahresbudgets und des Revisionsberichtes
- e. Genehmigung des Tätigkeitsprogrammes des Vereins
- f. Änderung der Statuten
- g. Behandlung von Rekursen gemäss Art. 8
- h. Auflösung des Vereins
- i. Beschlussfassung über Ausgaben, die den Betrag von CHF 2'500.00 übersteigen

16. Vorstand

Der Vorstand besteht aus mindestens 3 Mitgliedern. Die Amtsdauer beträgt 3 Jahre. Die Wiederwahl ist unbeschränkt zulässig. Abgesehen von der Wahl des Präsidenten konstituiert sich der Vorstand selbst. Der Vorstand führt die Geschäfte, sofern sie nicht der Mitgliederversammlung vorbehalten sind und vertritt den Verein nach aussen.

Präsident, Kassier und Sekretär zeichnen unter sich oder mit einem weiteren Vorstandsmitglied kollektiv. Über Vorstandssitzungen werden nur Beschlussprotokolle geführt. Beschlüsse werden durch einfaches Mehr der abgegebenen Stimmen gefasst. Der Vorsitzende stimmt mit und gibt bei Stimmengleichheit den Stichentscheid.

17. Kompetenz des Vorstandes

Die Finanzkompetenz des Vorstandes beträgt CHF 2'500.00

18. Revision

Die Prüfung der Jahresrechnung erfolgt durch einen oder zwei Revisoren, die von der Mitgliederversammlung für eine Amtsdauer von einem Jahr bestimmt werden. Die Wiederwahl erfolgt stillschweigend, wenn kein anderer Antrag aus der Mitgliederversammlung vorliegt. Die Revisoren prüfen die Jahresrechnung und berichten der Mitgliederversammlung schriftlich.

V. Auflösung und Schlussbestimmungen

19. Auflösung

Ein Antrag auf Auflösung des Vereins kann nur zugleich mit dem Antrag auf Einberufung einer ausserordentlichen Mitgliederversammlung gestellt werden. Zur Auflösung bedarf es der Stimmen von 2/3 der anwesenden Mitglieder.

Im Falle der Auflösung werden Gewinn und Kapital einer wegen Gemeinnützigkeit oder öffentlichem Zweck steuerbefreiten juristischen Person mit Sitz in der Schweiz zugewendet. Sollte sich darunter eine Institution befinden, welche einen dem Art. 3 ähnlichen Zweck verfolgt, so erhält diese den Vorzug.

20. Inkrafttreten

Die vorliegenden Statuten ersetzen diejenigen vom 25. Oktober 2006.

Sie treten am Tag der Annahme durch die Mitgliederversammlung, vom 21. November 2024 in Sitten (VS) in Kraft.

Bei Übersetzungsfehlern ist die deutschsprachige Version massgebend.

Sitten (VS), den 21. November 2024

Der Präsident / Obmann

Der Sekretär

Adj Uof Dürst Matthias

Adj Uof Mayer Siegfried

I. Nom, siège, objet

1. Nom

Il existe sous le nom « Groupe professionnel des sous-officiers de la poste de campagne places d'armes » une association au sens des dispositions des art. 60 ss CC.

2. Siège

Le siège de l'association est au domicile du président.

3. Objet

Le sens et le but de la classe professionnelle est le droit de codécision professionnel. Elle représente les intérêts de ses membres et encourage ceux la tige de camarade. L'association est de manière neutre dans des choses politique et confession. Pour atteindre son objectif, l'association entretient des contacts avec des institutions adéquates. Elle peut confier à des tiers l'accomplissement de travaux utiles à la réalisation du but de l'association.

II. Membres

4. Types d'affiliation ; droits et obligations

Les membres de l'association sont des « membres actifs » et des « anciens ». L'affiliation est seulement accessible pour les personnes, qui ont été nommés par la direction de poste de campagne sur une des fonctions suivantes :

- Sous-officier de la post de campagne place d'armes
- Collaborateur de la direction de la poste de campagne

Les « membres actifs » sont des membres actifs dans leur fonction élue ; ils paient une cotisation annuelle et disposent également du droit de vote aux assemblées.

En cas de retraite ou de départ à la suite d'un changement de profession, un ancien membre actif passe automatiquement au statut de « ancien ». Pour les « anciens », la cotisation des membres est supprimée et peut être remplacée par des dons volontaires. Les « anciens » ne disposent pas du droit de vote. Le conseil d'administration du groupe professionnel organise chaque année pour eux un événement central d'information, sous la forme d'une réunion d'anciens camarades avec échange d'informations.

5. Admission

La décision d'admission des membres appartient, sur demande, au comité.

6. Sortie

La sortie de l'association est possible à la fin de chaque année civile ; elle nécessite une annonce écrite au comité jusqu'au 30 novembre. ~~En cas de la tâche de la fonction professionnelle, qui est nécessaire pour l'affiliation, la sortie de l'association lieu automatiquement.~~

7. Exclusion

Le membre qui n'a pas rempli ses obligations financières jusqu'au milieu de l'année suivante malgré l'envoi d'un rappel unique est radié de la liste des membres. Le membre qui nuit à la réputation de l'association peut être exclu de cette dernière par décision du comité.

8. Recours

La partie concernée peut recourir auprès de l'assemblée des membres contre les décisions du comité concernant le rejet d'une demande d'admission en vertu de l'art. 5 et l'exclusion en vertu de l'art. 7, al. 2.

III. Finances

9. Fonds

Les moyens financiers nécessaires proviennent :

- a. Des cotisations annuelles des membres,
- b. De dons,
- c. De la vente de publications, d'insignes et autres.

10. Fixation du montant des cotisations

Les cotisations des membres sont fixées par le comité. Le montant annuel maximal des cotisations des membres est de CHF 30.00

11. Responsabilité

Seul le patrimoine de l'association répond des engagements de celle-ci. La responsabilité des membres est limitée aux cotisations de membres dues.

IV. Organisation

12. Organes

Les organes de l'association sont :

- a. Le comité
- b. L'assemblée des membres
- c. Les vérificateurs des comptes

13. Année d'association

L'année d'association est assimilée à l'année civile.

14. Assemblée des membres

L'assemblée des membres se réunit chaque année. Les membres sont invités par écrit au plus tard 30 jours avant l'assemblée ; l'ordre du jour est joint à l'invitation.

Une assemblée extraordinaire des membres doit être convoquée dans un des délais de deux mois si elle est exigée

- a. Par le comité ou,
- b. Par un cinquième des membres.

Les membres qui exigent la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doivent la requérir par envoi recommandé au comité en indiquant l'affaire qui doit être traitée.

L'assemblée des membres est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président ou par un autre membre du comité. Chaque membre présent dispose d'une voix. En l'absence de dispositions particulières dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue lors des votations. Le président vote. Il départage en cas d'égalité des voix. La délégation de la voix est exclue.

15. Attributions de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres a les attributions suivantes :

- a. Élection du président,
- b. Élection des membres du comité,
- c. Adoption du rapport annuel,
- d. Adoption des comptes annuels, du budget annuel et du rapport des vérificateurs des comptes,
- e. Adoption du programme d'activités de l'association,
- f. Modification des statuts,
- g. Traitement des recours conformément à l'art. 8,
- h. Dissolution de l'association,
- i. Prise de décision au sujet des dépenses d'un montant supérieur à CHF 2'500.00.

16. Comité

Le comité se compose d'au moins 3 membres. La durée du mandat est de 3 ans. La réélection est possible sans restriction. A l'exception du président, le comité se constitue lui-même. Le comité gère les affaires qui ne font pas partie des attributions de l'assemblée des membres, et il représente l'association envers l'extérieur. Le président, le caissier et le secrétaire disposent du droit de signature collective entre eux ou conjointement avec un autre membre du comité.

Les procès-verbaux des séances du comité ne contiennent que les décisions. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le président vote. Il départage en cas d'égalité des voix.

17. Compétences du comité

La compétence financière du comité s'élève à CHF 2'500.00.

18. Vérification des comptes

Les comptes annuels sont contrôlés par un ou deux vérificateurs des comptes nommés par l'assemblée des membres pour un mandat d'une durée d'une année. En l'absence d'autres propositions à l'attention de l'assemblée des membres, les vérificateurs sont réélus tacitement. Les vérificateurs des comptes contrôlent les comptes annuels et rendent compte par écrit à l'assemblée des membres.

V. Dissolution et dispositions finales

19. Dissolution

La proposition de dissoudre l'association nécessite d'exiger la convocation d'une assemblée extraordinaire des membres. La dissolution de l'association requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital de cette dernière seront cédés à une personne morale avec siège en Suisse, reconnue d'utilité publique ou à but public et donc exonérée de l'impôt. S'il se trouvait une institution poursuivant des objectifs similaires à ceux décrits à l'art. 3, la préférence lui serait donnée.

20. Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent ceux du 25 octobre 2006. **Elles entreront en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée générale le 21 novembre 2024 à Sion (VS).** En cas d'erreurs de traduction, la version allemande prévaut.

Sion, le 21eme novembre 2024

Le président

Le secrétaire

Adj sof Dürst Matthias

Adj sof Mayer Siegfried